



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 4744

Proposition de loi portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie

Date de dépôt : 20-12-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-01-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-12-2000	Déposé	4744/00	<u>3</u>
15-11-2001	Prise de position du Gouvernement Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (15.11.2001)	4744/01	<u>8</u>
28-01-2003	Avis du Conseil d'Etat (28.1.2003)	4744/02	<u>13</u>
09-03-2004	Retrait du rôle de la Chambre des Députés Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (9.3.2004)	4744/03	<u>16</u>

4744/00

N° 4744

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

**portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs
du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie**

* * *

(Dépôt, M. Ben Fayot: le 20.12.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis quelques années, un vaste mouvement d'opinion international a contribué à entamer un formidable travail de mémoire sur la shoah. Si l'histoire de la domination nazie s'est construite dès la fin de la deuxième guerre mondiale, elle s'est souvent bornée à dégager les causes et les faits sans insister sur le sort collectif et surtout individuel des hommes et des femmes ainsi que des familles pris dans l'engrenage de la mort et de la destruction.

Evidemment, toutes les catégories de la population ont été concernées, d'une façon ou d'une autre, par cet engrenage. Résistants, déportés, enrôlés de force, déracinés, prisonniers à la merci de l'Etat totalitaire nazi, tous, pris individuellement comme dans leur relation avec leur famille, en ont souffert dans leur corps et dans leur âme. Tous les travaux de mémoire entrepris jusqu'aujourd'hui sont essentiels pour maintenir vivant le souvenir de ces souffrances.

Parmi toutes les victimes de ce déluge de mort, le peuple juif a fait l'objet d'un traitement particulier puisque l'Etat nazi avait projeté de l'exterminer totalement. Il en est résulté une politique systématique d'assassinat accompagnée de spoliations et de pillages sans aucun respect pour les lois les plus élémentaires de toute vie collective civilisée. Le crime du génocide était accompagné de la plus grande spoliation jamais vue.

Plus de cinquante ans après la fin de la 2e guerre mondiale, toute société, tout Etat doit se poser la question s'il a fait assez non seulement pour réparer les malheurs indicibles du peuple juif durant la période nazie, mais encore pour saisir tout simplement l'étendue des destructions et des spoliations matérielles subies par ce peuple.

Sans doute, la mémoire a en elle-même une valeur très forte. Mais la mémoire abstraite et la réparation matérielle vont ensemble. Il ne suffit pas de plaindre les Juifs, il faut aussi restituer les biens spoliés et pillés pendant l'occupation.

La démarche pour ce faire est différente selon les Etats et selon leur situation politique durant la deuxième guerre mondiale. D'aucuns pourront demander si l'Etat luxembourgeois est concerné par ce travail de mémoire et la question des spoliations à réparer. Les pouvoirs publics luxembourgeois ont cessé d'avoir une existence propre pendant cette période. Toutes ses structures administratives ont été remplacées par l'occupant allemand qui a voulu rayer de la carte l'existence même de notre pays. De ce point de vue, la responsabilité du gouvernement luxembourgeois n'est pas directement engagée, à la différence d'autres Etats occupés qui ont continué d'exister, comme la Belgique et les Pays-Bas, avec

leur administration, évidemment sous le contrôle strict de l'occupant. D'autres encore, comme la France, se sont donné un régime politique collaborant avec l'occupant.

La situation de départ tout comme la responsabilité sont donc différentes d'un Etat à l'autre. Au Luxembourg, c'est l'occupant lui-même qui a mis à exécution ses lois raciales, ailleurs, c'est à travers une administration nationale voire à travers un régime politique national, que ces lois ont été mises en oeuvre. Ainsi, l'Etat de Vichy s'est voulu l'exécutant zélé de la politique allemande, la devançant même au-delà de ce que l'occupant désirait.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les spoliations, on peut dire qu'elles commencent très tôt de façon généralisée par l'ordonnance de l'occupant du 20 mai 1940, valable pour la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, qui prévoit la nomination de commissaires-gérants aux entreprises abandonnées par leurs propriétaires, juifs ou non-juifs. Un certain nombre de ces entreprises ont appartenu à des Juifs qui ont fui dès le 10 mai 1940. Plus généralement, les biens mobiliers et immobiliers des Juifs qui s'étaient enfuis ont été confisqués par les Allemands. Enfin, dès la mise en oeuvre du génocide par les nazis sur le territoire du Grand-Duché, les biens des Juifs restés à Luxembourg ont été confisqués.

L'Etat luxembourgeois ne peut évidemment être tenu pour responsable des spoliations et des pillages perpétrés pendant la guerre, à la différence de la France dont les plus hauts dirigeants ont assumé récemment la responsabilité pour les crimes commis par le régime de Vichy.

A la fin de la guerre, l'Etat luxembourgeois a réparé les dommages de guerre, surtout les nombreuses destructions des derniers mois de 1944 à 1945, et indemnisé les Luxembourgeois, donc aussi les Juifs luxembourgeois.

La loi du 27 mars 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a précisé les destinataires de l'indemnisation ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci. La lecture de la loi ne permet pas de saisir comment ont été traités les confiscations et les pillages de biens juifs.

Il convient en effet de souligner que la loi de 1950 sur les dommages de guerre n'indique pas les persécutions raciales comme raisons d'un dédommagement ou d'une réparation des spoliations et confiscations par l'occupant ainsi que des pillages qui ont pu avoir lieu. L'article 1er indique de façon très générale que seront indemnisés *„les Luxembourgeois qui depuis le 10 mai 1940 ont subi un dommage de guerre à leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers situés dans le Grand-Duché, ainsi que ceux qui s'y trouvant domiciliés à cette date ou à celle du sinistre, ont éprouvé un dommage à leur personne.“* (article 1er, a) Il sera intéressant d'étudier comment les persécutions raciales ont été évaluées dans ce contexte.

Plus généralement, notre collectivité doit se poser la question si elle a fait assez pour réparer les spoliations subies par les Juifs de Luxembourg.

Pour cela, il convient de rechercher et de constater objectivement les faits.

Comment faire dès lors pour entamer ce travail de mémoire et de réparation?

L'exemple français est utile à plus d'un égard. On sait que dans ce pays le Premier ministre de l'époque, Monsieur Alain Juppé, a chargé, en date du 25 mars 1997, une commission composée de diverses personnalités et présidée par M. Jean Mattéoli, ancien résistant, *„d'étudier les conditions dans lesquelles les biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux Juifs de France ont été spoliés durant l'occupation et d'émettre, le cas échéant, des recommandations“*.

Après la remise du rapport de M. Mattéoli, et sur la base des recommandations y contenues, le gouvernement français a institué le 10 septembre 1999 une deuxième commission chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes des spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation. Comme le précise le décret du gouvernement français, cette commission *„pourra éclairer les familles des victimes sur le sort des biens dont elles ont été dépossédées et tentera d'apporter une réponse adaptée à leurs demandes.“* La commission Drai, du nom de son président, premier président honoraire de la Cour de cassation, est en outre composée de membres des principales juridictions et de personnalités diverses.

Cette façon de procéder en deux étapes nous semble exemplaire. Dans une première étape, il faut entreprendre le travail de mémoire proprement dit, ensuite, suivant les conclusions qui en résultent, examiner les demandes de réparations qui ne pourront être qu'individuelles, et non pas collectives, et tenir bien sûr compte des réparations déjà faites dans les années d'après-guerre au titre des dommages de guerre ou d'autres dispositions en rapport avec des faits de guerre.

Il convient encore de faire remarquer que le gouvernement français parle des „Juifs de France“, donc non seulement des Juifs de nationalité française, mais de tous les Juifs présents sur le territoire au moment de la prise de pouvoir par les nazis. Il en va de même pour le Luxembourg, où à côté des Juifs de nationalité luxembourgeoise vivaient au moment de l'invasion allemande un grand nombre de Juifs non luxembourgeois. Il semble que deux tiers des Juifs présents à Luxembourg au moment de l'invasion nazie n'aient pas été de nationalité luxembourgeoise. La loi du 27 mars 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a fait une certaine ouverture dans cette direction en indiquant dans son article 2 que „les apatrides et les étrangers domiciliés depuis 1930 au Grand-Duché et qui ont rendu des services signalés au pays“ pourront être indemnisés. En ce qui concerne les ressortissants de certains Etats, le Luxembourg a conclu avec eux des accords de réciprocité après la guerre (mais non avec la Pologne, p.ex.) pour régler la question des indemnisations sur une base bilatérale.

Si le principe du travail de mémoire ne devrait pas faire de problème, il convient cependant de ne pas se cacher les difficultés et l'ampleur de la tâche. Citons e.a. l'accès aux archives pour lequel il faudra sans doute des dérogations. Ainsi en France la commission Mattéoli a bénéficié d'une dérogation générale qui lui a donné accès à toutes les archives dont elle avait besoin. En Suisse, la commission Bergier a même eu accès aux archives privées. Certaines des recommandations de la commission Mattéoli concernent d'ailleurs la conservation des instruments de la recherche historique.

Une autre difficulté concerne les délais de prescription. Ici encore, la commission Mattéoli recommande d'adopter comme principe général: „*Quand un bien dont l'existence en 1940 est établie a fait l'objet d'une spoliation et n'a pas été restitué ou indemnisé, l'indemnisation est de droit quels que soient les délais de prescription en vigueur.*“ (recommandation No 8)

Dans le cadre des réparations, un travail de recherche important sera de constater si les restitutions de biens après la guerre et les indemnisations pour dommages de guerre ont constitué des réparations adéquates pour les pillages et les spoliations subis. Ce travail devra se pencher e.a. sur les efforts de la communauté internationale entrepris à la fin des années quarante et pendant les années cinquante pour amener l'Allemagne fédérale, née en 1949, à réparer les dommages et spoliations de la période de guerre.

*

Les travaux de recherche, comme l'ont révélé ceux de la commission Mattéoli en France, sont difficiles du fait du temps passé depuis les faits, de la disparition des personnes concernées comme de la destruction de nombreuses archives.

Pour le Luxembourg, les difficultés ne devraient pas être insurmontables. Ainsi, les archives luxembourgeoises contiennent une vingtaine de dossiers avec les déclarations de fortune des Juifs présents sur le territoire fin 1940. D'autre part, les archives des dommages de guerre contiennent quelque 80.000 dossiers traités, tous encore disponibles.

Quant aux spoliations subies par les Juifs de nationalité luxembourgeoise, il devrait être possible de comparer les dommages de guerre réparés et les biens déclarés. Quant aux apatrides, étroitement surveillés avant guerre par la police des étrangers luxembourgeoise, leurs dossiers contiennent également des données sur leurs biens et leurs fortunes. Tout ceci pour dire que des archives existent sur lesquelles le travail de mémoire pourrait s'appuyer valablement.

Il convient encore de signaler sur le plan international la tentative – intitulée „Spoils of War“ – de retrouver les oeuvres d'art pillées pendant la guerre à laquelle participe aussi le Luxembourg à travers l'historien Paul Dostert. Le Luxembourg a été représenté aux conférences de Washington (1998) et de Vilnius (2000) et il a soutenu les déclarations y adoptées.

Enfin, au-delà de possibles réparations individuelles, l'objectif essentiel doit être „une mission d'histoire, d'éducation et de solidarité“, comme le dit la recommandation No 12 du rapport Mattéoli qui propose de créer une Fondation pour la mémoire qui serait alimentée par les fonds en déshérence résultant de la spoliation.

*

Le vaste mouvement de ce travail de mémoire dans de nombreux pays amène encore la commission Mattéoli de proposer une confrontation des recherches dans ces pays, par une conférence en 2002 des représentants des commissions nationales sur les recherches relatives à la spoliation des Juifs et aux restitutions.

En effet, en dehors de la France, des commissions d'enquête existent en Norvège, Suède, Suisse, Pays-Bas, Belgique et de nombreux pays de l'Europe de l'Est.

En Belgique, un arrêté royal du 6 juillet 1997 a créé auprès du Premier Ministre une Commission d'étude „sur le sort des biens délaissés par les membres de la communauté juive de Belgique lors de leur déportation pendant la guerre 1940-45“, Commission qui „a pour mission de faire toute recherche pour faire la clarté sur le sort des biens délaissés dans ces circonstances et d'en faire rapport au Gouvernement dans les deux ans de sa création.“ (Art. 1er) Cet arrêté a été remplacé par la loi du 15 janvier 1999 ajoutant que la Commission d'étude doit s'occuper des biens „délaissés et spoliés“ des membres de la Communauté juive de Belgique. Un arrêté royal du 28 février 1999 a institué ladite Commission comprenant un Président, cinq hauts fonctionnaires de différents ministères concernés, d'un magistrat émérite, de deux historiens et de quatre représentants des organisations juives de Belgique. Le 19 mars 1999 un autre arrêté royal a autorisé la Commission d'étude à accéder au registre national des personnes physiques. Ajoutons que depuis le 2 avril 1998 le président de la Commission est M. Lucien Buysse, Grand Maréchal de la Cour honoraire.

Le moment est venu, également au Luxembourg, de se pencher avec tout le sérieux nécessaire sur une des périodes les plus sombres de l'histoire humaine, d'éclairer avec précision et objectivité le sort moral et matériel des Juifs présents à Luxembourg au moment où la guerre a éclaté et pendant la guerre et de proposer des restitutions et des réparations, s'il s'avère qu'elles n'ont pas été faites après la guerre.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.— Il est créé auprès du Premier Ministre une commission dont l'objectif est d'étudier l'ensemble des spoliations et pillages dont ont été victimes les Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie et d'émettre des recommandations au Gouvernement sur les restitutions et les réparations à accorder.

4744/01

N° 4744¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI**portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs
du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.11.2001)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi élargie que le Conseil de Gouvernement a adoptée, sur ma proposition, dans sa séance du 9 novembre 2001.

Si le Gouvernement partage l'objectif visé par la proposition de loi, il ne peut cependant s'y rallier pour des raisons d'ordre formel.

Veuillez croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma considération distinguée.

Le Premier Ministre,
Jean-Claude JUNCKER
Ministre d'Etat

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi déposée par M. le Député Ben Fayot vise à instaurer par la voie législative une commission ayant pour objet d'étudier les spoliations subies par les Juifs du Luxembourg au cours de la période de l'occupation nazie.

A l'instar de l'honorable député, le Gouvernement estime que le travail des historiens sur la Deuxième Guerre mondiale ne peut à l'évidence se limiter aux événements de guerre, mais doit, face à une guerre particulièrement meurtrière et un régime des plus inhumains, couvrir des domaines beaucoup plus sensibles, comme le sort collectif et individuel des femmes et des hommes ayant souffert particulièrement des atrocités de cette guerre en tant que victimes désignées par les nationaux-socialistes.

Soixante ans après les faits, la culture de la mémoire collective revêt une importance primordiale. Si d'une part la Shoah a été au centre de nombreux travaux de recherche intensifs, il faut constater d'autre part que les souffrances que la Communauté juive a dû endurer sous la domination nazie ne trouve que très difficilement une expression adéquate.

Le Gouvernement est d'avis qu'il est d'autant plus important que les crimes contre l'humanité qu'a subis la Communauté juive ne tombent pas en oubli, mais que nous prenons soin à transmettre cette mémoire aux générations futures.

Victimes d'un génocide sans pareil, les membres de la Communauté juive ont également été exposés à une spoliation inégalée dans l'histoire. Si toute tentative de réparation des torts causés à la population

juive par la dictature nazie ne peut avoir qu'une valeur symbolique – un tel tort ne peut objectivement jamais être réparé –, il importe cependant que nos générations saisissent toute l'étendue du tort infligé à la Communauté juive afin de garantir la pérennité des faits dans la mémoire collective des peuples. Il s'impose dans ce contexte d'étudier la restitution des biens spoliés et pillés sous le régime totalitaire national-socialiste. Face aux faits, il s'agit d'éclairer un double processus historique:

- celui de la spoliation et du pillage dont furent l'objet les biens des Juifs du Luxembourg pendant l'occupation allemande,
- celui de la restitution et de l'indemnisation dont ils furent ou non l'objet.

Nombre de pays européens ont entamé cette tâche au cours des dernières années. Devant des situations politiques différentes dans lesquelles se sont retrouvés les pays européens sous l'occupation allemande, il est évident que les Etats en question ont dû adopter une démarche différenciée en ce qui concerne la restitution des biens spoliés.

On ne peut ainsi perdre de vue que le Grand-Duché de Luxembourg avait été traité de pays annexé et incorporé de force au Reich; aussi, contrairement à d'autres Etats dans lesquels un gouvernement national était resté en place après l'invasion nazie, dans notre pays l'administration était-elle assumée par l'occupant qui a lui-même exécuté ses lois raciales. La responsabilité de l'Etat apparaît dès lors sous un autre angle, comme le relève l'auteur de la proposition de loi: „l'Etat luxembourgeois ne peut évidemment être tenu pour responsable des spoliations et des pillages perpétrés pendant la guerre, à la différence de la France dont les plus hauts dirigeants ont assumé récemment la responsabilité pour les crimes commis par le régime de Vichy.“

Ci-après sont retracés par ordre chronologique les décrets nazis à l'encontre des avoirs de la population juive en 1940 et 1941:

Si après l'invasion du 10 mai 1940, les responsables allemands déclaraient que les Juifs vivant au Luxembourg n'avaient rien à craindre de la Wehrmacht, un certain nombre de décrets imposés au pays touchaient également les biens juifs. Ainsi, par décret du 20 mai 1940 tous les produits alimentaires, les matières premières et les produits semi-finis étaient mis sous séquestre. Un décret d'exécution du 2 août 1940 exigea la déclaration et l'offre à la vente de tout or au profit de la *Reichskreditkasse*. Un second décret prévoyait la nomination de commissaires-gérants aux entreprises abandonnées par leurs propriétaires juifs ou non juifs.

Les mesures prises par le Gauleiter contre les Juifs début septembre 1940 introduisirent au Luxembourg les „lois de Nuremberg“ ainsi que les lois discriminatoires économiques de 1938. La situation des Juifs au Luxembourg était alors pratiquement identique à celle des Juifs au Reich.

Le décret du 5 septembre („*Verordnung über das jüdische Vermögen in Luxemburg*“) exigeait de chaque Juif de faire une déclaration de sa fortune. Toute transaction mobilière et immobilière était soumise à une autorisation préalable. Les Juifs pouvaient être forcés de vendre leurs biens. Tout argent liquide et les chèques aux mains des Juifs devaient être déposés sur un compte bloqué.

Le 12 décembre 1940 fut créée la section „*Verwaltung des jüdischen Vermögens*“ au sein de l'administration du CdZ (*Chef der Zivilverwaltung*) à laquelle toutes les personnes résidant au Luxembourg devaient communiquer les acquisitions et donations reçues de Juifs depuis le 10 mai 1940.

Au cours des années 1941 et 1942 un certain nombre de mesures permettaient aux Allemands de mettre la main sur les biens juifs et sur les biens d'autres émigrés. Ainsi, par décret du 7 février 1941 avec effet rétroactif au 10 mai 1940, le CdZ plaça sous administration allemande tous les biens de Juifs à partir de la date de l'émigration des propriétaires et se réserva le droit de confisquer ces biens. Deux mois plus tard, tous les biens juifs de personnes résidant encore au Luxembourg furent également déclarés confisqués par le CdZ. Selon un rapport allemand, 350 entreprises et magasins juifs furent recensés. 1.380 maisons et 155 hectares de terrains furent confisqués. Par des ventes le CdZ réalisa un profit de quelque 120 millions de Reichsmark.

Si toutes ces actions émanaient directement de l'administration allemande, il faut relever que l'Etat luxembourgeois a réparé, dès la fin de la guerre, les dommages de guerre et qu'il a procédé à l'indemnisation de ses citoyens, y inclus évidemment les Juifs luxembourgeois, sur base de la loi du 27 mars 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Notons que si celle-ci a bien précisé les destinataires des indemnisations, elle reste cependant muette en ce qui concerne plus particulièrement les confiscations et les pillages des biens juifs en les traitant sur un pied d'égalité avec d'autres préjudices: en effet, elle ne retient pas les persécutions raciales comme cause d'ouverture spéciale d'un

dédommagement ou d'une réparation des dommages subis. Un travail de recherche dans cette direction s'avère donc tout aussi adéquat qu'intéressant.

Les exemples étrangers d'un tel travail de mémoire et de recherche ne manquent pas. Au cours des dernières années, des commissions d'enquêtes ont été instaurées en France, en Norvège, en Suède, en Suisse, aux Pays-Bas, en Belgique et dans de nombreux pays de l'Europe de l'Est. Citons à cet endroit le président de la commission belge, M. Lucien Buysse, qui a déclaré qu'„il n'est pas possible de lire ce récit traitant de la spoliation sans garder à l'esprit l'arrière-fond d'une tragédie humaine impossible à traduire en chiffres“.

La proposition de loi émanée de l'honorable député Monsieur Fayot tend à créer une telle commission d'études au Luxembourg. Cette initiative appelle de la part du Gouvernement les observations fondamentales suivantes:

- Il y a lieu de relever tout d'abord que les questions d'avoirs juifs spoliés n'ont pas été délaissées jusqu'à présent par le Luxembourg: ainsi le Gouvernement précédent avait-il chargé un fonctionnaire-expert de traiter et d'élucider toutes les demandes présentées, sans revenir aux dédommagements intervenus sur base de la loi du 27 mars 1950 précitée.
- Le Gouvernement partage l'objectif poursuivi par la proposition de loi de M. Fayot. Force lui est cependant de constater que point n'est besoin de légiférer afin d'instituer une commission spéciale chargée de l'étude de ce chapitre noir de l'histoire récente.
- Dans sa séance du 20 septembre dernier, le Conseil de Gouvernement a donc décidé, plutôt que de continuer l'instruction au cas par cas de dossiers individuels, de mettre en place une Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945.

Ladite commission sera instituée auprès du Premier Ministre pour être rattachée au Ministère d'Etat – CNR/Centre de Documentation et de Recherche sur la Deuxième Guerre Mondiale.

Sa mission consistera à étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs résidant à Luxembourg au début de la Deuxième Guerre Mondiale ont été spoliés sous l'occupation nazie. De même, elle étudiera les conditions et l'ampleur des restitutions et/ou dédommagements qui ont été accordés après la guerre aux victimes des spoliations ou à leurs héritiers. Elle pourra formuler dans son rapport final des recommandations au Gouvernement.

On peut relever que la commission spéciale ne limitera pas ses recherches à la Communauté juive luxembourgeoise, mais l'étendra à tous les membres de la Communauté juive ayant vécu au Luxembourg au moment de l'invasion par les troupes de l'Allemagne national-socialiste.

Finalement, il faut être conscient de l'ampleur de l'oeuvre à réaliser par la Commission spéciale. Pour qu'elle puisse subvenir à cette tâche, elle sera dotée des moyens suffisants pour effectuer le travail fouillé et de longue haleine qui l'attend. Sa mission revêtira le caractère éducatif et historique inhérent à un travail de mémoire éclairant une des périodes les plus sombres de l'histoire européenne et sensibilisant les jeunes générations à cette époque.

En conclusion, le Gouvernement, tout en partageant les vues de l'auteur de la proposition de loi quant à la création d'une commission spéciale, ne peut se rallier d'un point de vue formel au texte en examen. Il propose en conséquence de ne pas adopter la proposition de loi No 4744 sous revue.

Le Premier Ministre,
Jean-Claude JUNCKER
Ministre d'Etat

Service Central des Imprimés de l'Etat

4744/02

N° 4744²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

**portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs
du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.1.2003)

La proposition de loi susmentionnée fut transmise pour avis au Conseil d'Etat par une lettre du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 4 janvier 2001; la prise de position du Gouvernement lui parvint par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 15 novembre 2001.

La motivation et l'objet de la proposition de loi se retrouvent dans une vaste argumentation historique dans laquelle l'auteur de la proposition souligne, d'un côté, que „tout Etat doit se poser la question s'il a fait assez non seulement pour réparer les malheurs indicibles du peuple juif durant la période nazie, mais encore pour saisir tout simplement l'étendue des destructions et des spoliations matérielles subies par ce peuple.“ pour tirer, de l'autre côté, la conclusion qu'il y a lieu, d'abord, de procéder à une étude sur les circonstances dans lesquelles les Juifs luxembourgeois ou présents au Luxembourg lors de l'époque nazie furent spoliés de leurs biens et, ensuite, comment ces spoliations furent réparées après 1945. L'étude en question devrait avoir comme conséquence pratique l'élaboration de propositions sur la façon dont des indemnisations ou réparations pourraient être conçues, le cas échéant.

L'article unique de la proposition de loi se propose d'instituer auprès du Premier Ministre une commission chargée de l'étude en question ainsi que de l'élaboration des recommandations pratiques.

Dans sa prise de position, le Gouvernement peut se déclarer d'accord dans une large mesure avec l'argumentation de l'auteur de la proposition de loi, ainsi qu'avec les objectifs qu'elle poursuit, mais il est obligé de s'en distancer pour une raison formelle: la mise en place de la commission ne requiert pas une décision du législateur.

Le Gouvernement relève ensuite qu'il a pris, en septembre 2001 et en vertu des pouvoirs qui sont les siens, la décision de créer une commission spéciale fonctionnant auprès du Premier Ministre et rattachée au Ministère d'Etat – CNR/Centre de Documentation et de Recherche sur la Deuxième Guerre Mondiale – avec une mission qui se recoupe largement avec celle préconisée par l'auteur de la proposition de loi.

Force est dès lors au Conseil d'Etat de constater

- que le recours à la loi pour instituer la commission, tel que proposé par l'auteur de la proposition de loi, soulèverait encore le problème d'une ingérence du Parlement dans les attributions du Chef de l'Etat au regard de l'article 76 de la Constitution;
- que la proposition de loi est devenue sans objet, puisque le Gouvernement a déjà répondu aux considérations de son auteur en mettant en place une commission chargée
 - d'étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs résidant au Luxembourg au début de la Deuxième Guerre Mondiale ont été spoliés sous l'occupation nazie,
 - d'étudier les conditions et l'ampleur des restitutions et/ou dédommagements qui ont été accordés après la Guerre aux victimes des spoliations ou à leurs héritiers,
 - de formuler des recommandations dans son rapport final au Gouvernement.

Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas l'intérêt qu'il y aurait encore d'adopter la proposition de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 janvier 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4744/03

N° 4744³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI

**portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs
du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie**

* * *

RETRAIT DU ROLE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE**

(9.3.2004)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en la séance publique de ce jour la Chambre des Députés a décidé de retirer du rôle la proposition de loi **No 4744** portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie.

J'adresse copie de la présente à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat